

ans; 2, 15 ans; 2, 18 ans; 1, 19 ans; 1, 24 ans; 1, 26 ans; 1, 29 ans; 1, 30 ans; 1, 33 ans; 2, 34 ans; 1, 37 ans; 2, 40 ans; 1, 41 ans; 2, 43 ans.

c) 108 ont été libérés: 1 entre 2 et 3 ans; 1 entre 3 et 4 ans; 3 entre 5 et 6 ans; 3 entre 6 et 7 ans; 4 entre 7 et 8 ans; 6 entre 8 et 9 ans; 5 entre 9 et 10 ans; 6 entre 10 et 11 ans; 9 entre 11 et 12 ans; 11 entre 12 et 13 ans; 2 entre 13 et 14 ans; 15 entre 14 et 15 ans; 20 entre 15 et 16 ans; 6 entre 16 et 17 ans; 6 entre 17 et 18 ans; 4 entre 18 et 19 ans; 2 entre 19 et 20 ans; 4 après 20 ans.

3. Neuf des personnes que l'on avait libérées conditionnellement ou sur parole ont dû être renvoyées en prison.

REMARQUE: En comparant le nombre des commutations de peine avec le total des personnes mortes en prison, de celles qui sont encore en prison et de celles qui ont été libérées, il faut savoir que les derniers chiffres n'incluent pas les personnes dont la peine a été commuée et celles qui ont été envoyées dans des établissements psychiatriques. En outre, comme les dossiers ont été détruits lors de l'incendie de juin 1962 au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, cette documentation n'est pas complète. La Commission nationale des libérations conditionnelles signale aussi que ses dossiers ne sont peut-être pas complets pour les années antérieures.

CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES AUX DÉSASTRES PROVINCIAUX

Question n° 187—M. Basford:

En quelle année le gouvernement fédéral est-il intervenu pour remédier aux désastres d'envergure nationale exigeant des secours pécuniaires dépassant les moyens des provinces? Quelle somme a-t-il versée à cet égard? En vertu de quelles modalités?

L'hon. G. J. McIlraith (président du Conseil privé): Les renseignements demandés pour les années 1949-1950 à 1961-1962 figurent à la page 4288 du hansard du 28 octobre 1963. Voici les renseignements demandés pour les années subséquentes: 1962-1963, néant; 1963-1964, néant; 1964-1965: Colombie-Britannique, inondation à Port-Alberni, \$250,000.

En outre, le gouvernement a versé 1.5 million de dollars en 1963-1964 et \$400,000 en 1964-1965 pour remédier aux inondations survenues dans le district de Mackenzie, dans les Territoires du Nord-Ouest.

PARTICIPATION FÉDÉRALE À L'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE COMMÉMORATIF DE CHARLOTTETOWN (Î. P.-É.)

Question n° 198—M. Macquarrie:

Le gouvernement du Canada a-t-il l'intention de contribuer à l'entretien de l'Édifice des Pères de [M. Macdonald.]

la Confédération, à Charlottetown, et, si oui, quel serait le montant de sa contribution annuelle?

L'hon. Maurice Lamontagne (secrétaire d'État): Oui; \$100,000.

*EXÉCUTION FÉDÉRALE DES ENTENTES PROVINCIALES AVEC DES ÉTATS ÉTRANGERS

Question n° 269—M. Fairweather:

1. A quelles occasions, depuis le 1^{er} juillet 1867, l'un quelconque des gouvernements provinciaux a-t-il demandé au gouvernement du Canada de créer un Office intergouvernemental pour mettre à exécution une entente, un accord ou une convention conclus entre une province et une puissance étrangère au sujet de questions relevant du domaine provincial?

2. En bref, quel en était l'objet dans chaque cas?

M. Stanley Haidasz (secrétaire parlementaire du secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur l'Orateur, voici la réponse à la première question. Jusqu'à il y a 40 ans environ, les gouvernements n'avaient aucune occasion de présenter une demande de cette nature aux termes de la constitution du Canada. Chaque fois qu'une province voulait participer à des accords avec d'autres gouvernements, la question relevait du gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni. Tous les accords concernant des questions relevant du pouvoir législatif provincial et censés avoir un effet à l'extérieur des frontières de la province étaient incorporés dans des traités de l'Empire ou prenaient la forme d'accords internes entre les diverses parties de l'Empire. La position constitutionnelle qui avait prévalu jusqu'alors, plus le fait que les provinces ont assez rarement ressenti le besoin de conclure des accords formels avec des pays étrangers sur des questions relevant de leur autorité, ont eu pour effet de limiter les occasions où les provinces ont dû demander le concours du gouvernement fédéral à cet égard.

Je puis répondre à la deuxième partie de la question comme suit. En 1958, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a demandé au gouvernement fédéral de s'entremettre en sa faveur pour conclure un accord avec l'État du Maine en vue de la construction du pont Campobello-Lubec. L'Ontario a fait une requête semblable en 1959 en vue d'un accord avec l'État du Minnesota pour la construction d'un pont sur la rivière Pigeon. Les détails des deux occasions, qui sont survenues depuis avril 1963, où le gouvernement canadien a facilité la conclusion d'accords entre la province de Québec et la France, ont déjà